

Chapitre 24

LOI VISANT LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES BUDGÉTAIRES

(Sanctionnée le 3 décembre 2002)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La Loi de l'impôt sur le revenu est modifiée par la présente loi.**
2. (1) **La définition de « taux de base pour l'année » à l'article 2.1 est modifiée par suppression de « pour l'année » et par substitution de « pour l'année d'imposition précisée ».**

(2) **La définition de « taux le plus élevé » à l'article 2.1 est modifiée par suppression de « pour l'année » et par substitution de « pour l'année d'imposition précisée ».**
3. (1) **L'article 2.11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Montant d'impôt payable pour l'année d'imposition 2001

2.11. (1) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2001 par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé dans la présente section le « montant imposable », représente l'un des montants suivants :

- a) 7,2 % du montant imposable dans le cas où le montant imposable est inférieur à 30 754 \$;
- b) 2 214 \$ plus 9,9 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 30 754 \$ dans le cas où le montant imposable est compris entre 30 754 \$ et 61 509 \$;
- c) 5 259 \$ plus 11,7 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 61 509 \$ dans le cas où le montant imposable est compris entre 61 509 \$ et 100 000 \$;
- d) 9 762 \$ plus 13,05 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 100 000 \$.

Montant d'impôt payable pour l'année d'imposition 2002 et les années d'imposition subséquentes

(2) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2002 et les années d'imposition subséquentes par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé dans la présente section le « montant imposable », représente l'un des montants suivants :

- a) 4 % du montant imposable dans le cas où le montant imposable est inférieur à 31 677 \$;

- b) 1 267 \$ plus 7 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 31 677 \$ dans le cas où le montant imposable est compris entre 31 677 \$ et 63 354 \$;
- c) 3 484 \$ plus 9 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 63 354 \$ dans le cas où le montant imposable est compris entre 63 354 \$ et 103 000 \$;
- d) 7 053 \$ plus 11,5 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 103 000 \$.

4. (1) Le paragraphe 2.13(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de « disposition applicable »

2.13. (1) Au présent article, « disposition applicable » désigne le paragraphe 2.11(2), ou les articles 2.14 à 2.2, 2.23 ou 2.24.

(2) Le paragraphe 2.13(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul pour l'année d'imposition 2001

(5) Pour l'application de l'alinéa 2a), la somme qui doit être utilisée en vertu de la disposition applicable pour l'année d'imposition 2001 est réputée être 1 677,5109 \$ relativement à la description de C à l'article 2.23.

(3) L'article 2.13 est modifié de nouveau par insertion, après le paragraphe 2.13(5), de ce qui suit :

Calcul pour l'année d'imposition 2002

(6) Pour l'application de l'alinéa 2a), la somme qui doit être utilisée en vertu de la disposition applicable pour l'année d'imposition 2002 est réputée être :

- a) 27 749,22109 \$ relativement au montant déterminant dans la description de B au paragraphe 2.2(2);
- b) 2 111,50 \$ relativement à la division 2.24(2)a)(ii)(B).

5. L'article 2.14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit pour personne mariée ou vivant en union de fait

2.14. (1) Le présent article s'applique au particulier qui, à tout moment au cours de l'année d'imposition, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) est une personne mariée qui subvient aux besoins de son époux dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage;
- b) vit en union de fait et subvient aux besoins de son conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur union de fait.

Montant déductible pour l'année d'imposition 2001

(2) Aux fins de calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2001 par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le total des montants suivants :

a) 7 412 \$;

b) le montant calculé suivant la formule suivante :

$$6\,293 \$ - (C - 630 \$)$$

où :

C représente le montant le plus élevé entre, d'une part, 630 \$ et, d'autre part, le revenu de l'époux du particulier ou de son conjoint de fait pour l'année soit, si le particulier et son époux ou son conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, du revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait et alors qu'ils ne vivaient pas séparés.

Montant déductible à partir de l'année d'imposition 2002

(3) Aux fins de calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2002 et les années d'imposition subséquentes par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le total des montants suivants :

a) 10 000 \$;

b) le montant calculé suivant la formule suivante :

$$10\,000 \$ - C$$

où :

C représente le revenu de l'époux du particulier ou de son conjoint de fait pour l'année soit, si le particulier et son époux ou son conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, du revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait et alors qu'ils ne vivaient pas séparés.

Application de la loi fédérale

(4) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

6. L'article 2.15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

2.15. (1) Le présent article s'applique au particulier qui n'a pas droit à la déduction pour l'année d'imposition en raison de l'article 2.14 et qui, à un moment de l'année d'imposition :

a) d'une part :

- (i) soit n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait,
 - (ii) soit ne vit pas avec son époux ou conjoint de fait ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son époux ou conjoint de fait ne subvient à ses besoins;
- b) d'autre part, tient seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, et habite un établissement domestique autonome où il subvient réellement aux besoins d'une personne qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :
- (i) elle réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du particulier,
 - (ii) elle est entièrement à la charge soit du particulier, soit du particulier et d'une ou de plusieurs de ces autres personnes,
 - (iii) elle est liée au particulier,
 - (iv) sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du particulier, elle est soit âgée de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

Montant déductible pour l'année d'imposition 2001

(2) Aux fins de calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2001 par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le total des montants suivants :

a) 7 412 \$;

b) le montant calculé suivant la formule suivante :

$$6\,293 \$ - (C - 630 \$)$$

où :

C représente le montant le plus élevé de 630 \$ et du revenu de la personne à charge pour l'année.

Montant déductible à partir de l'année d'imposition 2002

(3) Aux fins de calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2002 et les années d'imposition subséquentes par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le total des montants suivants :

a) 10 000 \$;

b) le montant calculé suivant la formule suivante :

$$10\,000 \$ - C$$

où :

C représente le revenu de la personne à charge pour l'année.

Application de la loi fédérale

(4) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

7. L'article 2.16 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit de base pour l'année d'imposition 2001

2.16. (1) Sauf dans le cas du particulier qui a droit à une déduction en vertu de l'article 2.14 ou 2.15, aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2001 par un particulier, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente 7 412 \$.

Crédit de base à partir de l'année d'imposition 2002

(2) Sauf dans le cas du particulier qui a droit à une déduction en vertu de l'article 2.14 ou 2.15, aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2002 et les années d'imposition subséquentes par un particulier, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente 10 000 \$.

8. (1) L'article 2.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit pour personnes âgées pour l'année d'imposition 2001

2.2. (1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2001 par un particulier qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans, le montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times (3\,619 \$ - B)$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant qui représenterait 15 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 26 941 \$ si aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition d'un bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale lors du calcul de ce revenu.

Crédit pour personnes âgées à partir de l'année d'imposition 2002

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2002 et les années d'imposition subséquentes par un particulier qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans, le montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times (7\,500 \$ - B)$$

mise en œuvre de mesures budgétaires, Loi visant la

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant qui représenterait 15 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 27 749 \$ si aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition d'un bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale lors du calcul de ce revenu.

9. L'article 2.24 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit pour déficience pour l'année d'imposition 2001

2.24. (1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition 2001, il peut être déduit un montant égal au taux spécifique du montant que le particulier a le droit de déduire en vertu de l'article 118.3 de la loi fédérale pour cette année d'imposition.

Crédit pour déficience à partir de l'année d'imposition 2002

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition 2002 et les années d'imposition subséquentes, ou qui serait payable si le particulier était tenu en vertu de l'article 2 de payer de l'impôt pour l'année, si le particulier a droit à une déduction prévue au paragraphe 118.3(1) de la loi fédérale pour l'année, le montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times (10\,000 \$ + B)$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente :

- a) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, le montant, s'il y a lieu, par lequel :
 - (i) 3 605 \$, dépasse
 - (ii) le montant, s'il y a lieu, par lequel
 - (A) le total de tous les montants dont chacun est un montant payé dans l'année pour les soins ou la surveillance du particulier et inclus dans le calcul d'une déduction faite en vertu de l'article 63, 64 ou 118.2 de la loi fédérale pour une année d'imposition dépasse
 - (B) 2 112 \$;
- b) dans tout autre cas, 0 \$.

Application de la loi fédérale

(3) Les articles 118.3 et 118.4 de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

10. L'article 2.27 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la loi fédérale

2.27. (1) Les paragraphes 118.61(1) et (2) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Crédits d'impôt inutilisés pour frais de scolarité et pour études

(2) Aux fins du présent article, les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études d'un particulier, inutilisés à la fin de l'année d'imposition 2000, sont égaux au montant des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de cette année d'imposition en vertu des paragraphes 118.61(1) et (2) de la loi fédérale si le taux appliqué en vertu des articles 118.5 et 118.6 de cette loi aux fins du calcul des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études du particulier avait été le taux de base pour l'année au lieu du taux de base pour l'année défini dans cette loi.

Particulier qui ne résidait pas au Nunavut

(3) Lorsqu'un particulier ne résidait pas au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition précédente, les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de cette année d'imposition sont égaux au montant des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de cette année d'imposition en vertu des paragraphes 118.61(1) et (2) de la loi fédérale si le taux appliqué en vertu des articles 118.5 et 118.6 de cette loi aux fins du calcul des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études du particulier était le taux de base pour l'année au lieu du taux de base pour l'année défini dans cette loi.

11. L'article 2.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert de crédits d'impôt

2.3. (1) Les articles 118.8 et 118.81 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, sauf que le renvoi à 800 \$, ou au montant qui est modifié à titre d'interprétation, au sous-alinéa (ii) de la description de A à l'alinéa 118.81a) de la loi fédérale s'interprète comme un renvoi à 360 \$ pour l'année d'imposition 2001 et à 200 \$ pour l'année d'imposition 2002 et les années d'imposition subséquentes.

Application de la loi fédérale

(2) L'article 118.9 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Particulier, conjoint ou conjoint de fait qui ne résidait pas au Nunavut

(3) Pour l'application des articles 118.8, 118.81 et 118.9 de la loi fédérale aux fins du présent article, lorsqu'un conjoint, un conjoint de fait ou un particulier ne résidait pas au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition, les crédits transférés par le conjoint, le conjoint de fait ou le particulier à un autre particulier pour l'année en vertu du présent article sont calculés en tenant pour acquis que le conjoint, le conjoint de fait ou le particulier était tenu de payer de l'impôt pour l'année en vertu de l'article 2.

12. L'article 2.32 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour dividendes imposables

2.32. (1) L'article 121 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, sauf que le renvoi à « 2/3 » dans cet article de la loi fédérale est réputé un renvoi à « 30% » pour l'année d'imposition 2001 et « 20% » pour l'année d'imposition 2002 et les années d'imposition subséquentes aux fins de la présente loi.

13. (1) Le paragraphe 4(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux d'impôt payable par les corporations jusqu'à l'année d'imposition 2001

4. (1) Pour l'année d'imposition 2001 et les années d'imposition précédentes, l'impôt payable par une corporation au titre de la présente loi s'établit à 14 % du revenu imposable qu'elle a gagné dans l'année au Nunavut.

(2) L'article 4 est modifié par insertion, après le paragraphe 4(1), de ce qui suit :

Taux d'impôt payable par les corporations à partir de l'année d'imposition 2002

(1.4) Pour l'année d'imposition 2002 et les années d'imposition subséquentes, l'impôt payable par une corporation au titre de la présente loi s'établit à 12 % du revenu imposable qu'elle a gagné dans l'année au Nunavut.

(3) Le paragraphe 4(2.1) est modifié :

- a) **par suppression de la note marginale « Déduction accordée aux petites entreprises » et par substitution de « Déduction accordée aux petites entreprises jusqu'à l'année d'imposition 2001 »;**
- b) **par insertion de « pour l'année d'imposition 2001 et les années d'imposition précédentes » après « loi fédérale ».**

(4) L'article 4 est modifié de nouveau par insertion, après le paragraphe 4(2.1), de ce qui suit :

Déduction accordée aux petites entreprises à partir de l'année d'imposition 2002

(2.11) La corporation qui bénéficie d'une déduction d'impôt en vertu du paragraphe 125(1) de la loi fédérale pour l'année d'imposition 2002 et pour les années d'imposition subséquentes doit acquitter un impôt égal au total :

- a) de la somme correspondant à 4 % du montant représentant la fraction du moins élevé des montants calculés en vertu des alinéas 125(1)a), b) et c) de la loi fédérale relativement à la corporation pour l'année d'imposition, que représente le montant de la partie du revenu imposable gagné au cours de l'année au Nunavut, par rapport au montant total des parties de son revenu imposable gagné au cours de l'année;

- b) de la somme correspondant à 12 % du montant en déduisant du revenu total imposable gagné au cours de l'année au Nunavut le montant sur lequel a été appliqué le taux de 4 % visé à l'alinéa a).

(5) L'article 4 est modifié de nouveau par insertion, après le paragraphe 4(2.2), de ce qui suit :

Disposition transitoire

(2.3) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui commence en 2001 et se termine au cours de 2002, l'impôt payable pour l'année d'imposition est calculé de la façon suivante :

- a) en divisant l'année d'imposition en deux années d'imposition théoriques, la première se terminant le 31 décembre 2001 et la seconde commençant le 1^{er} janvier 2002;
- b) en répartissant proportionnellement le revenu imposable gagné entre les deux années d'imposition théoriques, selon le nombre de jours dans chacune des années d'imposition;
- c) en calculant :
 - (i) l'impôt pour la première année d'imposition en conformité avec la présente loi telle qu'elle existait le 31 décembre 2001,
 - (ii) l'impôt pour la seconde année d'imposition en conformité avec la présente loi telle qu'elle est réputée avoir existé le 1^{er} janvier 2002;
- d) en additionnant les montants déterminés en vertu de l'alinéa c).

14. (1) Le paragraphe 4.1(2) est modifié par suppression de « Sous réserve du paragraphe (3) » et par substitution de « Sous réserve des paragraphes (2.1) et 3 ».

(2) L'article 4.1 est modifié de nouveau par insertion, après le paragraphe 4.1(2), de ce qui suit :

Déduction fondée sur le revenu net à partir de l'année d'imposition 2002

(2.1) Relativement à l'année d'imposition 2002 et aux années d'imposition subséquentes, le particulier peut déduire, sur l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi, un montant égal à :

- a) 2 % du revenu net du particulier, dans le cas où son revenu net est inférieur à 12 000 \$;
- b) 240 \$ plus 1,50 % sur la partie du montant du revenu net du particulier qui est supérieur à 12 000 \$, dans le cas où son revenu net est compris entre 12 000 \$ et 46 000 \$;
- c) 750 \$ dans le cas où le revenu net du particulier est supérieur à 46 000 \$.

15. Les paragraphes suivants sont modifiés par insertion des notes marginales qui suivent :

- a) **2.13(2)** : « Rajustement annuel »;
- b) **2.13(3)** : « Résultats arrondis »;
- c) **2.13(4)** : « Calcul de l'indice des prix à la consommation »;
- d) **2.17(2)** : « Calcul de l'impôt payable »;
- e) **2.17(3)** : « Application de la loi fédérale »;
- f) **2.18(2)** : « Calcul du crédit »;
- g) **2.18(3)** : « Application de la loi fédérale »;
- h) **2.19(2)** : « Calcul du montant supplémentaire »;
- i) **2.19(3)** : « Application de la loi fédérale »;
- j) **2.21(2)** : « Application de la loi fédérale »;
- k) **2.26(2)** : « Application de la loi fédérale »;
- l) **2.44(2)** : « Calcul du montant »;
- m) **3(2)** : « Définitions de « impôt payable » et de « impôt payable par ailleurs » »;
- n) **3(3)** : « Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »;
- o) **3(4)** : « Application au Nunavut ».

16. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.